

ESAVL

LE DROIT

DES

ARTISTES

Christophe MENIER

Avocat au Barreau de Namur

*Diplômé du Conservatoire
Royal de Liège*

*Certificat en direction
administrative et financière
d'ASBL*

*Certificat en entrepreneuriat
culturel*





PLAN DU COURS

PARTIE 1.

LA PROFESSION D'ARTISTE

(cours 1 à 5)

PARTIE 2.

**ASPECTS SOCIAUX ET SALARIAUX DES
ACTIVITES ARTISTIQUES**

(cours 6 à 11)

PARTIE 3.

ARTISTES ET PRESTATIONS SOCIALES

(cours 12 à 15)

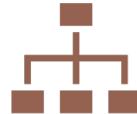
PARTIE 2. ASPECTS SOCIAUX ET SALARIAUX



1. Salarié



2.
Indépendant



3. La gestion
par un tiers



4. Taxes et
impôts



Section 1. Le contrat de travail

Section 2. L'article 1bis

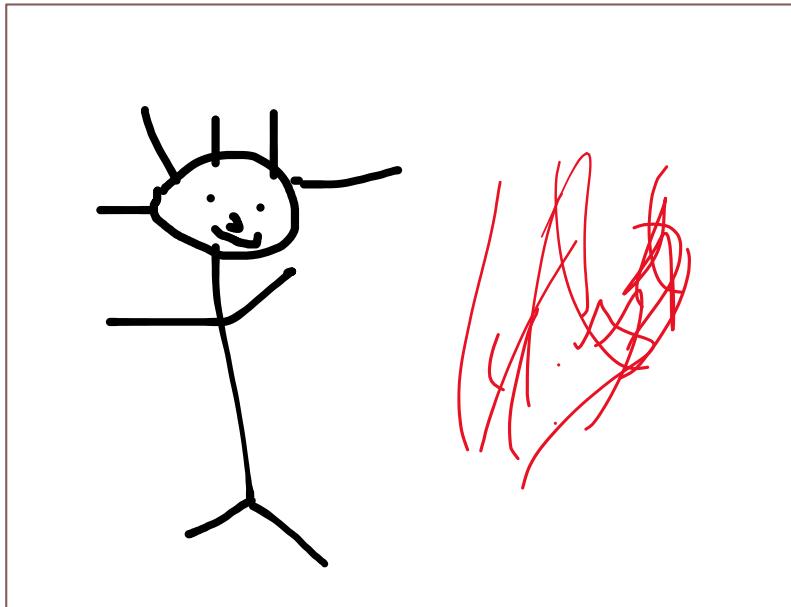


1. SALARIE



REVOILÀ CHOCO

« L'ÊTRE ET LE FEU » DE CHOCO



Choco est engagé par un centre culturel pour participer à une exposition avec des artistes locaux

- *1° Peut-il être engagé pour un contrat à durée déterminée ?*
- *2° Qui paiera les cotisations sociales ?*
- *3° Quelle Commission paritaire détermine le salaire minimum qu'il peut recevoir ?*
- *4° Que faire s'il ne travaille pas sous un lien de subordination avec le donneur d'ordre ?*



CLE DE COMPREHENSION

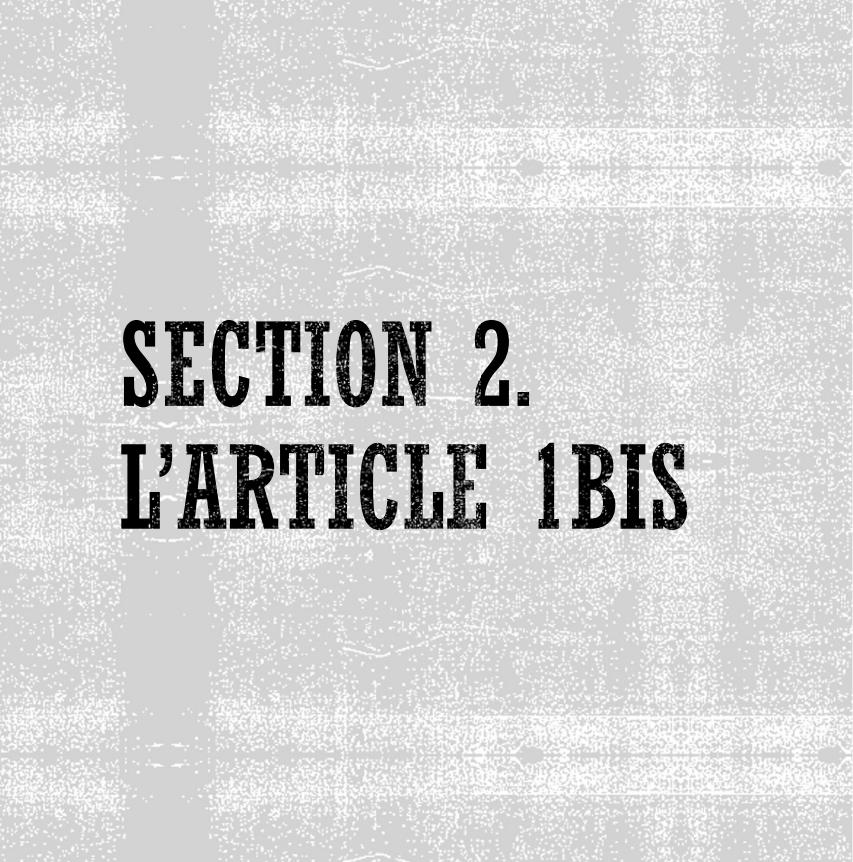
Hypothèse 1. Existence d'un contrat de travail

Hypothèse 2. Absence de contrat de travail

2.a) Travail à la commande (article 1bis)

2.B) Travail indépendant





SECTION 2. L'ARTICLE 1BIS

**§1. Généalogie du mécanisme
d'extension**

§2. Caractéristiques

§3. Conséquences

§4. L'attestation du travail des arts

§1. GÉNÉALOGIE DU MÉCANISME D'EXTENSION

A. Définition du mécanisme d'extension

B. Historique

- Situation avant 1969 : les artistes, d'office des indépendants ?
- Loi du 27 juin 1969 : « possibilité d'étendre le champ d'application de la loi à certaines personnes « *qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon les modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail* ».
- Vise les « *travailleurs marginaux parce que, sous le couvert d'une indépendance simplement apparente ou théorique, ils ont soustraits injustement au régime de la sécurité sociale, alors qu'en fait, ils fournissent leurs prestations de travail de la même manière que les salariés* » (Exposé des motifs)

§1. GÉNÉALOGIE DU MÉCANISME D'EXTENSION (2)

L'arrêté royal de 1969

- Régime d'extension de 1969 : les personnes exécutant un travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail : cela permettait d'éviter au travailleur de devoir démontrer l'existence d'un lien de subordination et de bénéficier du régime salarié
- Cette fiction n'est applicable qu'en matière de sécurité sociale ; elle ne fait que définir qui est le débiteur des cotisations sociales et ne concerne pas la relation entre le travailleur et l'employeur
- Plusieurs difficultés : employeur difficilement identifiable, impossibilité de prêter comme indépendant, créateurs peu visés par l'extension, lourdeurs administratives, etc.



§1. GÉNÉALOGIE DU MÉCANISME D'EXTENSION (3)

L'insertion de « l'article 1bis » en 2002 (et amendée en 2014)

- Nouveau champ d'application personnel plus large (créateurs) et champ d'application matériel plus restreint (création ou exécution d'œuvres dans certains catégories limitatives : audiovisuel, arts plastiques, musique, littérature, spectacle, théâtre, chorégraphie)
- Crédit d'une Commission d'Avis (devenue Commission Artistes en 2014, qui délivrait des « visa artiste », sous certaines conditions)

Un nouveau régime est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 (cf. partie sur le chômage artiste) => on parle dorénavant de la Commission de travail des arts



§2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ARTICLE 1BIS

A. Champ d'application personnel

B. Absence de lien de subordination

C. La création ou l'exécution d'une œuvre

D. L'activité exercée en contrepartie d'une rémunération forfaitaire

E. Une commande pour le compte d'un donneur d'ordre



§3. CONSÉQUENCES

A. Le commanditaire est considéré comme l'employeur => l'artiste recourt alors à un bureau social des artistiques (BSA ; cf. infra)

B. L'exécution du travail est réglementé par le droit commun

C. Réduction des cotisations de sécurité sociale

D. Implications sur les règles de calcul d'allocation de chômage (règle du cachet ; cf. partie sur le chômage)



§4. ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS

- L'attestation de travail des arts permet à l'artiste :
 - De valoriser des contrats article 1bis auprès d'un bureau social des arts
 - De remplir une des conditions pour obtenir l'allocation de travail des arts
- On distingue **deux types d'attestations** :
 - *L'attestation « plus »* : l'obtention de l'allocation de travail des arts (une allocation de chômage pour les travailleurs des arts) pour les artistes professionnels (valable 5 ans).
 - *L'attestation « débutant »* : l'obtention de l'allocation de travail des arts pour les artistes débutants (valable 3 ans)
- L'attestation est délivrée par la **Commission du travail des arts**.
- Les attestations se demandent sur la plateforme numérique www.workinginhearts.be.
- Toutes les informations utiles pour compléter la demande sont disponibles sur le site (cf. FAQ et manuel).

A. L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS « PLUS » (1)

1. Une pratique artistique, soit :

- a) Une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien « nécessaire à une création ou une exécution artistique », autrement dit « sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu »
- b) Dans le/les domaine(s) suivant(s) : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle

2. Une pratique professionnelle, c'est-à-dire :

- a) Des activités principales qui ont généré un revenu professionnel salarié/indépendant ou un revenu de droits d'auteur/de droits voisins ou des prix rémunérant une activité artistique



A. L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS « PLUS » (2)

b) Ces revenus générés par les activités principales sont :

- Soit de moins de 1.000 eur bruts sur les 2 années précédent la demande => pas de pratique professionnelle
- Soit de plus de 65.400 eur bruts sur les 5 années précédent => pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation « plus »
- Entre 1.000 et 65.400 eur bruts sur les 5 années précédent la demande => l'artiste doit pouvoir démontrer que les activités principales et périphériques (c-à-d les indemnités, les études et formations, l'enseignement, le travail invisibilité, les prix accordés à titre gracieux,...) forment une partie de sa propre subsistance ou une partie significative de l'investissement en temps professionnel

3. Ces **revenus issus de ces activités principales doivent être au minimum :**

- De 13.546 eur bruts pendant les 5 ans précédent la demande **OU**
- De 5.418 eur bruts pendant les 3 ans précédent la demande

A. L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS « PLUS » (3)

Echelles

< 1.000 eur bruts sur les 2 ans précédent la demande : **pas d'attestation « plus »**

Entre 1.000 et 65.400 eur bruts sur les 5 années précédent la demande

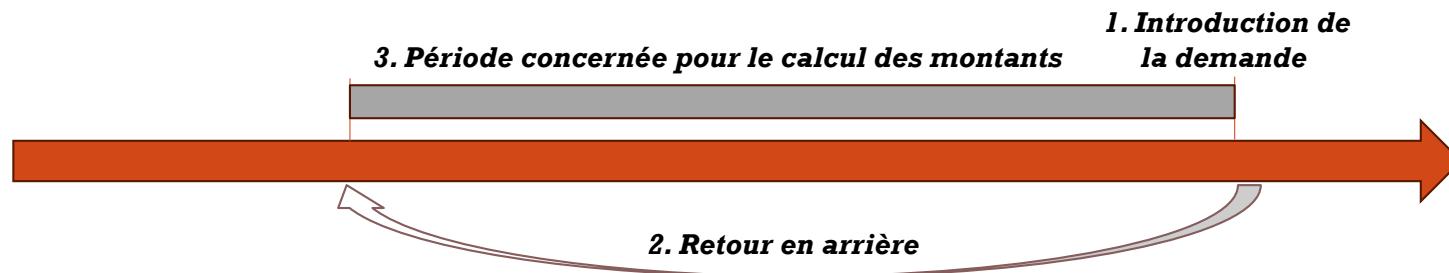
< 5.418 eur bruts pendant les 3 ans précédent la demande : **pas d'attestation « plus »**

> 5.418 eur bruts pendant les 3 ans précédent la demande : preuve que suffit pour vivre

< 13.546 eur bruts pendant les 5 ans précédent la demande : **pas d'attestation « plus »**

> 13.546 eur bruts pendant les 5 ans précédent la demande : preuve que suffit pour vivre

> 65.400 eur bruts sur les 5 années précédent la demande => octroi automatique



B. L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS « DÉBUTANT » (1)

1. Une **pratique artistique**, soit :

- a) Une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien « nécessaire à une création ou une exécution artistique », autrement dit « sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu »
- B) Dans le/les domaine(s) suivant(s) : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle

2. Un **diplôme de l'enseignement supérieur artistique** de plein exercice ou d'une formation/expérience équivalente

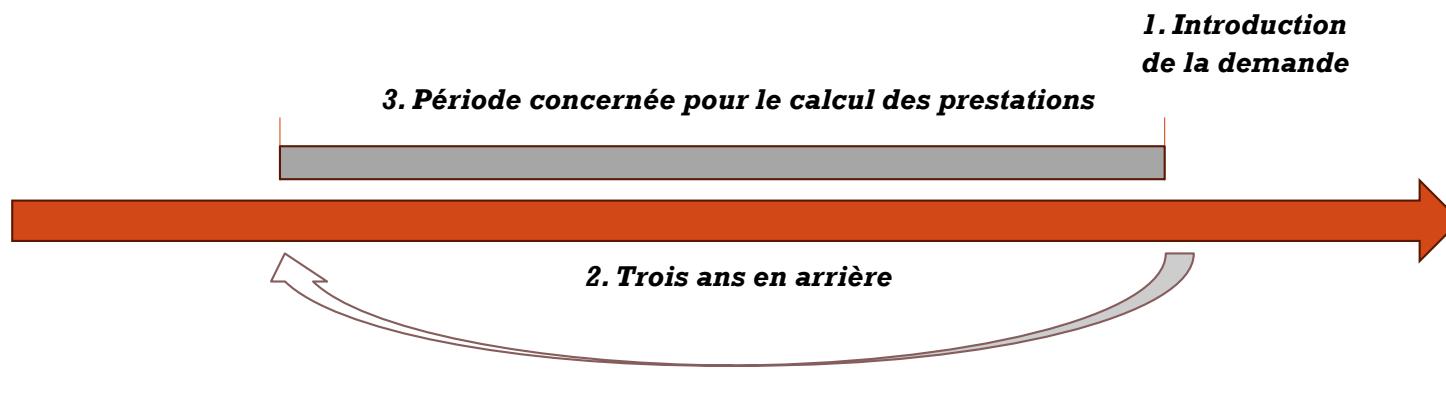
3. Un **plan de carrière**, soit démontrer :

- a) La participation à une formation dédiée aidant à l'élaboration d'un tel plan OU
- b) Un projet personnel réaliste de développement d'une pratique artistique professionnelle

B. L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS « DÉBUTANT » (2)

4. Un **minimum de prestations artistiques ou de revenus** dans les trois ans précédent la demande

- a) Soit au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien dans le cadre d'activités principales
- b) Soit au moins 300 euros bruts de revenus issus d'activités principales



QUESTIONS D'EXAMEN

Expliquez en quoi un contrat 1bis peut-être plus utile aux artistes qu'un contrat de travail et comment y recourir concrètement (question transversale)

Expliquez l'utilité de l'attestation du travail des arts pour un artiste et comment vous pourriez l'obtenir concrètement (question transversale)

Définissez et expliquez les conditions d'obtention des deux types d'attestation du travail des arts (question de restitution)

